

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

N°

Audience du 23 septembre 2019

Décision rendue publique
par affichage le 22 octobre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Le Dr Y, gynécologue obstétricien, a demandé au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes à ce qu'une sanction soit prononcée contre Mme X, sage-femme, pour avoir rédigé un témoignage écrit comportant des propos mensongers à son encontre réitérés oralement devant un expert judiciaire ainsi que pour une très mauvaise tenue d'un dossier obstétrical qui comporte des fautes et des maladresses majeures pour un accouchement daté du 10 juillet 2001.

Le conseil départemental des ... de l'ordre des sages-femmes a transmis cette plainte sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... a, par une décision n°2017-04 du 14 septembre 2018, rejeté la requête de M. Y et l'a condamné à payer une somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 1000 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes le 22 octobre 2018 et trois mémoires enregistrés les 28 décembre 2018 et 29 mars et 29 juillet 2019, M. Y conclut à l'annulation de la décision du 14 septembre 2018, à ce qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre de Mme X et à ce qu'il soit mis à sa charge le versement de la somme 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Y soutient que :

-la chambre disciplinaire de première instance a violé le principe du contradictoire, le mémoire complémentaire et les pièces de Mme X enregistrés la veille de la date de clôture n'ayant été communiqués que cinq jours après la date de clôture, alors qu'il avait sollicité le greffe afin de demander que ce mémoire complémentaire et les pièces ne soient pas pris en considération ou qu'une réouverture de l'instruction soit ordonnée. Si le greffe a répondu que ces éléments ne seraient pas pris en compte dans le cadre de la procédure, la date d'audience étant maintenue, le mémoire et les pièces complémentaires sont pourtant visés

par la décision si bien qu'il n'a pu répondre aux 17 attestations, lesquelles ont manifestement influencé l'appréciation de la chambre disciplinaire, ni à l'argument tiré de l'article L.1111-15 du code de la santé publique sur lequel se fonde Mme X pour soutenir qu'il lui appartenait de renseigner le dossier obstétrical et notamment le partogramme et le monitoring ;

- il a été assigné le 15 février 2016 en justice ainsi que l'établissement de santé privé, ès qualités d'employeur de Mme X et du docteur F, pédiatre, concernant un accouchement remontant au 10 juillet 2001, procédure initiée par les parents sollicitant une expertise judiciaire privilégiant l'hypothèse d'une asphyxie per-partum;

- il ne connaissait pas la patiente, le gynécologue ayant suivi la grossesse, en vacances le jour de l'accouchement, n'ayant pas été mis en cause, ni le beau-frère de la parturiente, gynécologue-obstétricien exerçant au sein de la clinique, son ancien associé, présent aussi le jour de l'accouchement, la fiche de liaison et du suivi de la grossesse rédigée par le gynécologue traitant n'ayant rien noté d'anormal, ni aucune conduite spécifique à tenir;

- afin que le suivi de la grossesse soit également discuté dans le cadre des opérations d'expertise, il a appelé en cause le gynécologue traitant ainsi que son ancien associé qui lui avait présenté la patiente le matin même et le fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par les professionnels de santé en l'état d'un refus de garantie opposé par son assureur en responsabilité civile professionnelle;

- l'appréciation des manquements reprochés à Mme X devra être jugée en dehors de ces considérations assurantielles sans lien avec ce litige;

- assisté par le professeur R, il a contesté lors de la réunion d'expertise tenue le 12 décembre 2016, l'existence d'une encéphalopathie anoxo-ischémique pendant le travail et de prétendues anomalies sur le tracé du rythme cardiaque fœtal qui serait due, selon le professeur R, le docteur M et le professeur H, à une simple alternance du rythme cardiaque fœtal et du rythme cardiaque maternel ;

- aucun pré-rapport n'a été déposé et l'analyse des opérations d'expertise contredit les allégations de Mme X selon lesquelles sa stratégie viserait à faire peser la responsabilité des éventuelles conséquences dommageables de l'accouchement sur des tiers dont elle fait partie;

- une demande de récusation de l'expert judiciaire ayant été obtenue en février 2019 au motif que ce dernier est intervenu comme médecin conseil d'une des parties en cause, dans le cadre d'une autre expertise judiciaire, les opérations d'expertise judiciaire ont été suspendues dans l'attente des observations en réponse de l'expert judiciaire ;

- la communication de l'original du rythme cardiaque fœtal par l'établissement de santé directement à l'expertise au mois d'août 2017 n'a pas été diffusée aux autres parties alors qu'il s'agit d'une pièce importante au regard des critiques faites à l'encontre de M. Y concernant sa conduite en fin d'accouchement;

-si, par courriel du 12 juin 2018, le conseil de la clinique a, sur injonction du magistrat chargé du contrôle des expertises, communiqué aux autres parties une copie du tracé RCF dont l'original avait été adressé à l'expert judiciaire, il semblerait qu'il s'agisse en fait de la copie d'une copie et non pas de l'original;

-Mme X a tenu des propos mensongers dans le document intitulé « résumé de la journée du 10 juillet 2001 » daté du 12 décembre 2016, réitérées lors de la réunion d'expertise du 12 décembre 2016 et a transgressé les articles R.4127-359 et R.4127-363 du code de la santé publique et ainsi justifie le prononcé d'une sanction, son témoignage étant en contradiction avec les éléments de faits : si elle affirme qu'il était présent tout au long des efforts expulsifs, lesquels auraient débutés à 10h, auraient duré 45 minutes (30 minutes selon le partogramme) avec toutefois une expulsion à 11h05, ce qui entraîne un décalage de 25 à 35 minutes, elle passe sous silence sa demande au père de pratiquer une expression utérine, ce fait n'étant pas indiqué dans le dossier médical mais seulement reconnu lors de la réunion de conciliation .Si elle a demandé à l'époux de pratiquer cette manœuvre c'est bien qu'elle ne pouvait la réaliser elle-même et qu'il n'était pas présent en salle d'accouchement ;

-si elle affirme l'avoir appelé en raison de décélérations cardiaques, celles-ci ne sont pas relevées sur le partogramme et le monitoring et contredisent la pratique d'une expression utérine ;

-elle a évoqué l'état de mort apparente de l'enfant au cours de la réunion de conciliation, affirmation pourtant contredite par les éléments médicaux, le nouveau-né n'ayant eu besoin que d'une assistance respiratoire au masque pendant plusieurs minutes, était en parfaite autonomie respiratoire à 10 minutes avec un score d'Apagar de 3-4-6. Son cœur n'a jamais déprimé, le rythme cardiaque fœtal étant supérieur à 100 battements par minute à la naissance. C'est uniquement devant la persistance d'une hypotonie que le pédiatre a décidé à 45 minutes de vie de transférer l'enfant en néonatalogie ;

-l'affirmation selon laquelle il l'aurait suivie en salle d'accouchement afin de commencer les efforts expulsifs dès le début des décélérations a été contredite, lors de la réunion d'expertise, par les déclarations spontanées des parents expliquant que Mme X avait demandé au père de l'enfant de pratiquer une manœuvre d'expression utérine pendant les efforts de poussée en présence uniquement de la sage-femme ;

-il est étonnant que Mme X n'ait pas mentionné ce fait dans son résumé alors qu'elle conserve des souvenirs précis de cette journée pourtant ancienne ;

-Mme X ne peut écrire qu'ils ont installé ensemble la patiente et commencé ensemble les efforts expulsifs « *qui ont duré environ 40 minutes dirigés par le docteur Y lui-même* », alors que le père présent écrit dans un courriel du 21 novembre 2017 qu'elle lui aurait demandé d'appuyer fortement sur le ventre de sa femme et que, pendant ce temps, elle serait allée chercher M. Y qui serait entré dans la salle vers 10 h du matin et aurait assuré la fin de l'accouchement ;

-l'attestation du médecin anesthésiste et le mail du père ne sont pas orientés dans un sens favorable à Mme X car le père indique seulement qu'il a assuré « la fin de l'accouchement » et qu'elle lui a demandé d'appuyer fortement sur le ventre et l'anesthésiste écrit être resté à l'extérieur de la chambre et que « si une extraction fœtale en urgence nous était apparue nécessaire, celle-ci aurait pu être réalisée sans délai », ce qui ne va pas dans les sens des anomalies décrites par la sage-femme pendant l'accouchement ;

-le témoignage du médecin anesthésiste du 8 janvier 2018, qui confirmerait les dires de Mme X, a été rédigé à sa demande postérieurement à la réunion d'expertise et doit être écarté d'autant qu'il a affirmé être resté en dehors de la salle d'accouchement pendant toute la phase d'expulsion « par pudeur ». Il est surprenant que 15 ans après les faits, il ait pu conserver le souvenir que son confrère soit resté 45 minutes en salle d'accouchement alors même que le dossier n'est pas clair puisqu'il est raturé ;

- le dossier obstétrique n'est pas renseigné sur l'heure à laquelle il a été appelé, le début des efforts expulsifs et son heure d'arrivée en salle d'accouchement et la durée des efforts expulsifs est raturée : 30 repassé sur 45 ;

- Mme X le met en cause en insinuant qu'il n'avait pas fait le nécessaire en n'utilisant pas les spatules de Thierry et en affirmant que « le docteur Y peut donc à tout moment intervenir et observer s'il le souhaite le monitoring sur les répéteurs », insistant ainsi qu'il ne serait pas intervenu ;

-Mme X aurait dû faire preuve de nuances dans ses allégations, un *tel témoignage établi plus de quinze ans après les faits ayant une fragilité probatoire qui ne saurait échapper à quiconque* . Ces affirmations sans dossier médical à l'appui, traduisent à l'évidence une volonté de le mettre en cause ;

-l'attestation litigieuse a été rédigée à la demande du conseil de la clinique, ce qui ne la dédouane pas pour autant de ce qu'elle a écrit, quelques heures avant les premières opérations d'expertise de l'expert aujourd'hui récusé. Si Mme X, en sa qualité de salariée de la clinique, n'a aucun intérêt financier à tronquer la vérité, on ne peut que s'interroger sur la pression morale exercée par l'établissement et son assureur et sur sa volonté de cacher le fait d'avoir fait exercer une expression utérine par le père de l'enfant alors qu'elle aurait diagnostiqué une bradycardie, prohibant une telle manœuvre. De plus, le médecin assurant

le suivi de la grossesse de la patiente étant également assuré chez le même assureur, si l'étiologie du dommage est anténatale, l'indemnisation de préjudices reposerait sur le même assureur, dont le médecin conseil est à l'origine de cette attestation ;

-Mme X a réitéré avec agressivité ses déclarations écrites et ses mises en cause le jour de l'accédit et a rédigé un témoignage mettant en question sa conduite au cours de l'accouchement litigieux, déclarations volontairement inexactes faites dans le cadre d'une instance judiciaire justifiant une sanction disciplinaire ;

-le Professeur R l'ayant assisté lors de la réunion d'expertise atteste le 21 décembre 2018 de son agressivité et que les déclarations de la sage-femme sont inexactes ;

-Mme X a manqué à ses devoirs déontologiques en ne tenant pas correctement le dossier médical alors qu'il lui appartenait de consigner l'heure d'appel du docteur Y, l'heure de son arrivée en salle d'accouchement, du début des efforts expulsifs et la réalisation de manœuvres d'expressions abdominales, ce qui aurait évité les vives discussions sur ces différents aspects lors de l'expertise judiciaire ;

-le fait pour une sage-femme de consigner précisément dans le dossier la nature des actes accomplis par elle ainsi que l'horaire de leur réalisation ressort de son champ de compétence et de l'obligation d'apporter des soins consciencieux et conformes aux données acquises de la science médicale, selon les dispositions de l'article R.4127-325 du code de la santé publique;

- l'article L.1111-15 du même code relatif au dossier médical partagé et au dossier pharmaceutique est issu d'une loi de 2016 et n'est donc pas applicable à cet accouchement;

- le « Référentiel métier et compétences des sages-femmes » « *sur la situation 4 : Diagnostiquer et suivre le travail, réaliser l'accouchement et surveiller ses suites (pour une grossesse à terme a priori normale)* » émanant du conseil national prévoit que la prise en charge de l'annotation du monitoring et du partogramme en temps réel entre dans le champ de compétence de la sage-femme;

- il aurait eu pour sa part du mal à compléter le dossier sur des actions assurées par la sage-femme, hors sa présence. Le dossier est raturé sur la durée des efforts expulsifs : « 30 » minutes réécrit sur « 45 » minutes. Il en va de même de la couleur du liquide amniotique qui est raturée sur le partogramme;

-il n'avait pas à pallier ses défaillances dans la tenue du partogramme et du monitoring, par simple crainte d'une poursuite médico-légale non prévisible à l'époque, ce que corroborent d'ailleurs les faits puisque la décision de transfert n'a été prise qu'à 45 minutes de vie et les poursuites judiciaires ne sont intervenues qu'en 2016, soit plus de 15 ans après les faits ;

-la mention du décret n° 92-329 du 30 mars 1992 vise à détourner la discussion vers lui, or l'annotation des heures d'appels et d'arrivée des médecins sont à renseigner sur le partogramme, comme cela ressort de recommandations de l'ANAES de janvier 2000 : la sage-femme est responsable de l'établissement du partogramme, ce que Mme X a fait en annotant le partogramme mais de manière erronée. Il est contraire aux usages de la profession médicale qu'un médecin pallie les carences d'une sage-femme sur la tenue d'un dossier médical ;

-la complétude du dossier et l'exactitude des propos étant nécessaires à la compréhension du dossier, les incohérences de la version relatée par Mme X outre les omissions, inexactitudes et modifications du dossier font obstacle à la manifestation de la vérité entraînant des conséquences juridiques importantes pour lui ;

-M. Y est un professionnel reconnu et humain.

Par un mémoire en défense et trois mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 26 novembre 2018 et 20 février, 1^{er} juillet et 23 juillet 2019, Mme X conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du docteur Y le versement de la somme 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision de première instance est régulière, les attestations transmises lors du mémoire enregistré le 19 avril 2018 n'ayant eu que pour objet de confirmer la qualité habituelle de son travail, point confirmé à l'audience par M. Y ;

-si M. Y rencontre une difficulté assurantielle à l'origine de sa stratégie procédurale, elle en subit les conséquences collatérales;

-l'argumentaire tendant à rechercher s'il y a eu un manquement dans la prise en charge de l'accouchement est en dehors du débat, l'objet de la procédure disciplinaire en cours n'étant uniquement que d'apprécier son comportement au regard de ses obligations déontologiques ;

-elle n'a pas menti, ce que confirment ses déclarations, celles du médecin anesthésiste et du père ;

- le témoignage écrit a été établi à la demande du médecin conseil de l'établissement. Si le docteur Y se plaint de ce que ce document lui serait parvenu tardivement par rapport à la date fixée pour l'expertise, c'est parce que le conseil du docteur Y a communiqué aux parties le vendredi 9 décembre 2016, en fin d'après-midi, un document intitulé « résumé personnel de la journée du 10 juillet 2001 » daté du 17 novembre 2016, alors que

la date de l'expertise était fixée au lundi suivant, si bien que le comportement de M. Y est à l'origine de la transmission tardive de son témoignage ;

- les éléments contenus dans ce document sont la retranscription fidèle de son souvenir de cette journée , laquelle pour être lointaine est restée gravée dans sa mémoire pour la raison qu'il s'agissait d' une femme qu'elle connaissait bien pour être la sœur d'un gynécologue obstétricien exerçant au sein de la même clinique. Elle se souvient de l'état de santé préoccupant de l'enfant à sa naissance ;

-le débat existant dans le cadre de la procédure judiciaire réside sur le point de savoir si les décisions adéquates ont été prises pendant la période au cours de laquelle il est possible que le tracé du rythme cardiaque fœtal ait présenté un risque d' acidose. Alors que le docteur Y soutient qu'il n'était pas présent au début des efforts expulsifs, si elle a demandé au père de l'enfant de pratiquer un maintien du fond utérin pendant quelques instants au début des efforts expulsifs, le docteur Y a été appelé dès cet instant puis est venu dans la salle d'accouchement qu'il n'a plus quittée ;

-sa version est confirmée par le médecin anesthésiste ainsi que par le père de l'enfant qui a réitéré les propos tenus au cours de la réunion d'expertise judiciaire. Dans un courriel du 8 novembre 2017, le père confirme ses dires en tant que sage-femme et ceux de l'anesthésiste ;

- si le docteur Y croit pouvoir tirer argument du fait qu'elle a demandé au père de pratiquer un maintien du fond utérin avant son arrivée, les efforts expulsifs se sont bien déroulés en présence du docteur Y lui-même, ce qu'il ne conteste pas, se contentant de jouer sur les mots pour soutenir que, puisqu'il y a eu une poussée avant son entrée en salle d'accouchement, il n'était pas présent pendant l'ensemble des efforts expulsifs ;

- l'affirmation du docteur Y selon laquelle il est arrivé *au bloc d'accouchement alors que le bébé est engagé tête sur le périnée, une déchirure s'étant faite spontanément* est en totale contradiction avec ce qu'elle et le père de l'enfant affirment;

- le docteur Y avait le devoir de renseigner au moment des faits litigieux le dossier médical s'il l'estimait incomplet ou inexact. En 2016 lors de la réunion d'expertise, il n'a pourtant formulé aucune critique quant à la tenue du partogramme ;

- le docteur Y avait l'obligation conformément aux dispositions de l'article L.1115-15 de renseigner le dossier même si cet article est issu d'une loi de 2016, car ces dispositions étaient en vigueur au moment des faits, le décret n ° 92-329 du 30 mars 1992 précisant qu'un « *dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé public ou privé. Ce dossier constitue*

contient au moins les documents suivants :f : le ou les comptes rendus opératoires ou d'accouchement » ;

-le dossier médical aurait dû au moins contenir un certain nombre d'éléments obligatoires dont un compte rendu d'accouchement par le médecin accoucheur, ce qui n'a pas été le cas ;

-la nécessité d'établir ces documents est reconnue par la haute autorité de santé dans son guide méthodologique sur la qualité et la sécurité des soins dans le secteur de naissance. Il ne résulte nullement des recommandations de l'ANAES de janvier 2000 que la sage-femme est responsable de l'établissement du partogramme puisque l'ensemble des opérateurs de soins est appelé à y retranscrire les informations dont ils ont la charge et dont ils ont eu connaissance ;

-le docteur Y ne saurait soulever une méconnaissance dans la transcription de partogramme en se fondant sur le référentiel métier et compétences des sages-femmes datées en 2010, non applicable à l'époque ;

-les ratures du partogramme ne sauraient lui être imputées dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'elles seraient de son fait ;

-elle n'a commis aucun manquement déontologique, le docteur Y cherchant une mauvaise querelle pour des raisons qui ont un lien avec la procédure judiciaire en cours dont les conséquences financières pourraient être importantes pour lui ;

-les propos du Professeur R sur sa prétendue agressivité n'engagent que lui alors qu'elle a produit une attestation du docteur F en date du 2er juin 2019 ayant assisté à la totalité de l'accédit et justifiant de son comportement courtois et ferme et une attestation du docteur L du 08 juillet 2019 qui précise que lors de l'accédit elle n'a eu aucun comportement où propos déplacés.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

-le code de la santé publique, et notamment ses articles R.4127-359, R.4127-363 et R.4127-325 ;

-la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

-le décret n°92-329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et privés et modifiant le code de la santé publique, alors applicable ;
-le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en audience publique du 23 septembre 2019 :

- Mme ..., en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Maître L intervenant dans les intérêts du docteur Y et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Maître Z intervenant dans les intérêts de Mme X et celle-ci en ses explications ;

Mme X ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision attaquée :

La clôture de l'instruction ayant été fixée au 20 avril 2018 à 12H, la chambre disciplinaire de première instance a pu, sans rouvrir l'instruction, viser et analyser dans sa décision le mémoire en réplique de Mme X enregistré le 19 avril et le communiquer avant l'audience publique à une date postérieure à cette clôture dès lors que ce mémoire n'était pas assorti de nouveaux moyens et se bornait à répliquer aux arguments du docteur Y notamment en versant des attestations faisant état de ses qualités professionnelles et morales et en retenant que ce médecin avait le devoir de renseigner le dossier médical en vertu de l'article L.1111-15 du code de la santé publique, les motifs de la décision attaquée n'étant pas fondés sur ces attestations ni sur cette disposition législative au demeurant non applicable à la date des faits. Ainsi le docteur Y n'est pas fondé à soutenir que la chambre de première instance aurait méconnu le caractère contradictoire de la procédure.

Sur les manquements déontologiques :

Si le docteur Y soutient, en se référant notamment aux recommandations de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé publique de 2000, que Mme X

aurait mal tenu le dossier obstétrical de la patiente qui a accouché à la clinique ... à ... le 10 juillet 2001 et qu'en particulier le chiffre « 30 » a été apposé sur celui de « 45 » pour caractériser, sur le partogramme, la durée des efforts expulsifs, que l'heure à laquelle il a été appelé n'y figure pas, ni celle de son arrivée dans la salle d'accouchement ni l'heure du début des efforts expulsifs, toutefois, alors que l'enfant présentait des troubles très graves à la naissance, qui ont nécessité son transfert en néonatalogie, susceptibles de suites médico-légales, il n'a pas formulé, à l'époque des faits, d'observations écrites conformes aux prescriptions du décret du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et privés, alors applicable, dans un compte rendu de l'accouchement qui aurait ainsi comblé les lacunes du dossier de cet accouchement critiquées, à juste titre par le requérant, et n'établit pas que Mme X serait l'auteur des ratures et ajouts figurant sur ce partogramme.

Si le docteur Y soutient que le témoignage écrit de Mme X, daté du 10 décembre 2017, relatant les faits du 10 juillet 2001, à la demande du médecin conseil de la clinique ... en réponse à un document transmis le 9 décembre 2016 par le conseil du docteur Y en vue d'une réunion d'expertise prévue le 12 décembre, serait faux en ce qu'il n'aurait pas dirigé les efforts expulsifs pendant 40 minutes, ce témoignage écrit plus de quinze ans après les faits est cependant rédigé de manière prudente puisqu'il est indiqué que, « dès le début des décélérations (cardiaques) vers 10H », le docteur Y l'a « tout de suite suivie en salle d'accouchement » que les efforts expulsifs qu'il a dirigés ont duré « environ 40 minutes ».

En outre, l'examen de la copie certes difficilement lisible du tracé cardio-tocographe produit semble indiquer que, vers 10H, le rythme cardiaque du fœtus a rapidement décéléré si bien que nécessairement la sage-femme a été chercher ou a fait appeler le docteur Y dont la présence et la disponibilité dans la clinique ne sont pas contestées ; ainsi, le docteur Y n'explique pas les raisons pour lesquelles il ne serait entré en salle d'accouchement que lorsque « le bébé est engagé tête sur le périnée » c'est-à-dire peu de temps avant l'expulsion à 11H05 et ne se serait pas alors étonné qu'il n'ait pas été appelé plus tôt au vu du tracé du cardio-tocographe et qu'il n'ait pas consigné à l'époque des faits cette grave anomalie sous une forme écrite.

M.Y ne peut soutenir que les témoignages écrits de l'anesthésiste et du père de l'enfant contrediraient celui de Mme X, le père de l'enfant affirmant que M.Y est entré dans la salle d'accouchement « vers 10H et a assuré la fin de l'accouchement jusqu'à l'expulsion aux alentours de 11H » et l'anesthésiste que « le docteur Y était présent » dans cette salle « durant toute la phase d'expulsion » « qui aurait duré environ 45 minutes ».

La circonstance que la sage-femme aurait occulté dans son témoignage écrit du 10 décembre 2017 l'invitation faite au père de l'enfant à appuyer fortement sur le ventre de son épouse avant l'arrivée du docteur Y n'affecte pas la véracité de son témoignage, la sage-femme ayant produit dans la procédure un courriel de l'intéressé daté du 21 novembre 2017 faisant état de ce fait. Si le docteur Y s'interroge sur les raisons pour lesquelles Mme X a demandé au père de procéder à ce geste alors que, selon les dires de la sage-femme il était présent dans la salle d'accouchement, cette dernière affirme qu'elle a demandé l'intervention du père alors qu'elle sortait de la salle pour chercher le médecin accoucheur.

La circonstance que le témoignage de l'anesthésiste, même si à l'époque des faits il était resté en dehors de la salle d'accouchement, ait été rédigé le 8 janvier 2017 à la demande de Mme X postérieurement à la réunion d'expertise du 12 décembre 2016 est sans incidence sur sa portée.

Si M.Y fait état du témoignage d'un médecin, qui l'a assisté lors de la réunion d'expertise du 12 décembre 2016, faisant état de l'agressivité de Mme X lors de cette réunion, cette dernière a produit deux attestations émanant de deux autres médecins ayant également assisté à l'expertise selon lesquels elle y aurait manifesté un comportement courtois et ferme.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut être reproché à Mme X de faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire et que M.Y n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... a rejeté sa requête.

Sur les conclusions relatives aux dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du docteur Y la somme de 2000 euros pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel à verser à Mme X, au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991. Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

Sur le caractère abusif de la plainte de M. Y :

Il résulte de l'instruction que la plainte du docteur Y fait suite à une procédure indemnitaire dont il fait l'objet à l'initiative des parents de l'enfant dans le cadre de laquelle le témoignage litigieux de Mme X est intervenu à la demande du médecin-conseil de la clinique. Dans ces circonstances particulières, le docteur Y ne peut être regardé comme ayant fait un usage abusif des poursuites disciplinaires engagées contre Mme X de nature à engager sa responsabilité. Ainsi l'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... condamnant M.Y à verser la somme de 3000 euros en dommages et intérêts doit être annulé.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La requête du docteur Y est rejetée.

Article 2 : Le docteur Y versera la somme de 2000 euros à Mme X pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : L'article 2 de la décision du 14 septembre 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du Secteur ... est annulé.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X
- à M. Y,
- à Maître Z ,
- à Maître L,
- au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...,
- au directeur général de l'agence régionale de ...,
- à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du Secteur ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance ...,
- au Conseil national de l'ordre des sages-femmes,
- au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 23 septembre 2019 où siégeaient Monsieur ..., Conseiller d'Etat, Président, Mmes ... membres, en présence de Mme ..., greffière de la chambre disciplinaire nationale.

Le président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

Conseiller d'Etat

La greffière de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes